



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°17

Réunion du : Lundi 10 novembre 2025

À : 14h00

Présidence : MME. Céline SCIORTINO

Présents : MM. Emmanuel ARNAUD, James SANTANA et Eric TOUBOUL, Gérard PIARRY

Excusé Néant

Assiste(nt) à la séance : MM. Loris VOLTZ, Lois PAYAN Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



COMMUNICATION DE LA COMMISSION – GESTION DES HORAIRES DE RENCONTRES

Dans le cadre du bon déroulement des compétitions et afin d'assurer une organisation optimale des désignations d'Officiels et de Délégués, la Commission souhaite attirer l'attention des clubs sur le strict respect des délais de communication des horaires de rencontre.

En effet, il a été constaté une multiplication récente des modifications tardives d'horaires, entraînant des difficultés logistiques importantes et, dans certains cas, des impossibilités de désignation.

Conformément aux dispositions prévues dans les règlements de chaque compétition, les clubs sont tenus de **transmettre les horaires requis au minimum quinze (15) jours avant la date de la rencontre**. Passé ce délai, **les horaires seront fixés d'office par la Commission, et aucune demande de modification ultérieure ne sera prise en considération**.

La Commission compte sur la vigilance et la coopération de l'ensemble des clubs afin de garantir le bon déroulement des compétitions et de préserver la qualité de l'encadrement sportif et administratif.

DECISIONS

REPROGRAMMATION

- Reprogrammation

53565261 – U17 REGIONAL - S.C. AUBAGNE AIR BEL / A.C. VEDENE LE PONTET

53565296 – U17 REGIONAL - A.C. VEDENE LE PONTET / F.C. DE MOUGINS C.A.

53576036 - A.S. CAGNES LE CROS F. / A.C. VEDENE LE PONTET

- Article 9 du Règlement du C.R. U17 : Calendrier et Horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la qualification de l'équipe du club de l'A.C. VEDENE LE PONTET pour le 6^{ème} Tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Pris également connaissance de la participation de plusieurs joueurs licenciés U18 de l'équipe U20 lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que les rencontres de Coupe Gambardella Crédit Agricole ont la priorité sur les rencontres régionales.

Qu'il convient dès lors de reprogrammer les rencontres reportées à une date ultérieure.

Par ces motifs,

La Commission reporte les rencontres comme suit :

- **S.C. AUBAGNE AIR BEL / A.C. VEDENE LE PONTET AU MERCREDI 10 DECEMBRE 2025 A 19 HEURES.**



- A.S. CAGNES LE CROS F. / A.C. VEDENE LE PONTET AU DIMANCHE 21 DECEMBRE 2025 A 15 HEURES.
- A.C. VEDENE LE PONTET / F.C. DE MOUGINS C.A. AU DIMANCHE 04 JANVIER 2026 A 15 HEURES.

R1 FUTSAL

53576036 – R1 FUTSAL - A.S.M. FUTSAL / FUTSAL C. PORT DE BOUC

- Article 9 du Règlement du C.R. U17 : Calendrier et Horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du report de la rencontre de REGIONAL 1 FUTAL – A.S.M. FUTSAL / FUTSAL C. PORT DE BOUC par la Commission Régionale des Activités Sportives.

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Qu'il convient dès lors de reprogrammer les rencontres reportées à une date ultérieure.

Par ces motifs,

La Commission reporte les rencontres comme suit :

- A.S.M. FUTSAL / FUTSAL C. PORT DE BOUC AU SAMEDI 20 DECEMBRE 2025 A 13 HEURES.

REPORT

U17 REGIONAL (A) – 53565269 : GAP FOOT 05 / F.C. DE MOUGINS C.A.

- Article 9 du Règlement du C.R. U17 : Calendrier et Horaires

Pris connaissance de la qualification de l'équipe du club du F.C. DE MOUGINS C.A. pour le 6^{ème} Tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que les rencontres de Coupe Gambardella Crédit Agricole ont la priorité sur les rencontres régionales.

Qu'il convient dès lors de procéder au report de la rencontre précitée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- DU REPORT DE LA RENCONTRE A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT.



MATCH ARRETE

R1 FEMININ – 09.11.2025 – 53564489 – ST DIDIER ESP. PERNOISE / A.S. CAGNES LE CROS F.
U15 FR – 11.10.2025 - 53613229 – LES MINOTS DU VASIO / AV.C. AVIGNONNAIS

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports rédigés par les Officiels, il apparaît que les rencontres n'ont pu être menées à leur terme en raison de blessures graves survenues respectivement à une joueuse de l'équipe de l'A.S. CAGNES LE CROS F. et à un joueur du club des MINOTS DU VASIO, entraînant une interruption du jeu de plus de trente minutes dans un cas et de quarante-cinq minutes dans l'autre.

Considérant qu'il résulte de ces rapports que l'état psychologique des joueuses, ainsi que la durée d'attente liée à l'intervention des secours pour la prise en charge des personnes blessées, n'ont pas permis la reprise des rencontres.

Que les Officiels en accord avec les dirigeants et les capitaines des équipes ont pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

Qu'il convient, en conséquence, de donner match à rejouer pour les deux rencontres concernées.

Par ces motifs,

La Commission décide :

➤ **DE LA REPROGRAMMATION DES RENCONTRES A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT.**

INFRACTION FMI

A.C. VEDENE LE PONTET (517701)

S.C. AUBAGNE AIR BEL (503053)

- **Article 24 des Règlements Seniors Masculins : Feuilles de matchs**
- **Article 23 du Règlement du Championnat Régional U17 : Feuilles de matchs**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de REGIONAL 3 entre le club de l'A.C. VEDENE LE PONTET et LES ANGLES E.M.A.F ainsi que pour la rencontre de Championnat Régional U17 entre le ISTRES F.C. et le S.C. AUBAGNE AIR BEL.

Attendu que l'article 139 des R dispose que : « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant qu'après étude des demandes d'explications écrites par la présente Commission, il ressort que le club de l'A.C. VEDENE LE PONTET n'avait pas ses codes de connexion.



Que le club recevant est donc en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant qu'après étude des demandes d'explications écrites par la présente Commission, il ressort que le club du S.C. AUBAGNE AIR BEL n'avait pas ses codes de connexion pour la rencontre U17.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

➤ **D'UNE AMENDE DE 50€**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 50 Euros

FORFAIT GENERAL

ST MAX FUTSAL (850479)

- **Article 5Bis : Cas particulier : Forfait général**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club de ST MAX FUTSAL déclarant leur forfait général en Championnat Régional U18 FUTSAL.

Attendu que l'article 5Bis du Règlement du Championnat U18 Futsal dispose que : « *Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.[...] Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF* »

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€. Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

➤ **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FUTSAL**

➤ **D'UNE AMENDE DE 400€**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 400 Euros

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

COUPE NIKE U18F

S.C. DRAGUIGNAN (520691)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels, indiquant à la présente Commission qu'ils n'ont pas été réglé comme le dispose le règlement de la compétition.

Attendu que l'article dudit règlement prévoit que : « *Pour les six premiers tours, la recette est laissée au club recevant.[...] Toutefois, le club recevant devra régler les frais des officiels.* »



Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe Nike U18F du 18.10.2025 – 55014899 – S.C. DRAGUIGNAN / FC. ROUSSET S.V.O. de telle sorte que :

Mme Giona CASTELLANI – n° 2548345073, arbitre central de la rencontre, à hauteur de 104,86 €uros,
M. Alessio GIOVAGNOLI – n° 2547225521, arbitre assistant de la rencontre, à hauteur de 115,06 €uros,
M. Rayan ECHAOUI, - n° 2547050533, arbitre assistant de la rencontre, à hauteur de 106,12 €uros.

Que le club a informé que les Officiels qu'ils ne possédaient pas les chèques au sein du club permettant la régularisation de la situation.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du S.C. DRAGUIGNAN desdites sommes par prélèvement du compte-club pour un montant de 326,04 €uros.

Montant débité du compte du S.C. DRAGUIGNAN auprès de la Ligue : 326,04 €uros.

F.C. FEMININ MONTEUX (738985)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels, indiquant à la présente Commission qu'ils n'ont pas été réglé comme le dispose le règlement de la compétition.

Attendu que l'article dudit règlement prévoit que : « Pour les épreuves éliminatoires organisées par les ligues régionales, le règlement financier est laissé à l'initiative de ces dernières. »

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe Nike U18F du 18.10.2025 – 55014901 – HYERES F.C. / A.S. MONACO F. de telle sorte que :

M. Ilyes DJELASSI, n° 2545559052 arbitre central, à hauteur de 70,00 €uros.

M. Rayan MASSOUAB, arbitre assistant 1, n° 2546001722, à hauteur de 65 €uros.

M. Arthur DE LA GRANDIERE, n° 2547660474, arbitre assistant 2, à hauteur de 121,08 €uros.

Que le club a informé la Commission qu'il n'était pas informé du règlement sur place des frais des Officiels de la rencontre

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du F.C. FEMININ MONTEUX par prélèvement du compte-club pour un montant de 256,08 €uros.

Montant débité du compte-club du F.C. FEMININ MONTEUX auprès de la Ligue : 256,08 €uros.

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE

A.S. D'AIX EN PROVENCE (542615)

- **Article 7 du Règlement de la Coupe Gambardilla Crédit Agricole : Règlement Financier**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.



Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels, indiquant à la présente Commission qu'ils n'ont pas été réglé comme le dispose le règlement de la compétition.

Attendu que l'article 7 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole dispose que : « *Les frais des officiels, y compris le délégué, sont réglés par le club recevant.* »

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole du 19.10.2025 – 55015520 – A.S. D'AIX EN PROVENCE / USPEG. MARSEILLE de telle sorte que :

M. Hugo BERINGUIER, n° 2547346795, arbitre central, à hauteur de 113,80 EUROS.

M. BERSAN Maxime, n°2544142987, arbitre assistant 1 de la rencontre, à hauteur de 65 Euros.

M. DELMOTTE Remi, - n° 2547050533, arbitre assistant 2 de la rencontre, à hauteur de 110,00 Euros.

M. GLOUT Claude, n° 1112451307, délégué de la rencontre, à hauteur de 39€uros.

Que le club a informé la Commission qu'il n'était pas informé du règlement sur place des frais des Officiels de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club De l'A.S. D'AIX EN PROVENCE par prélèvement du compte-club pour un montant de 288,20€uros.

Montant débité du compte de l'A.S. D'AIX EN PROVENCE auprès de la Ligue : 288,20 Euros.

U.S.R PERTUISIENNE (500528)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels, indiquant à la présente Commission qu'ils n'ont pas été réglé comme le dispose le règlement de la compétition.

Attendu que l'article dudit règlement prévoit que : « *Pour les six premiers tours, la recette est laissée au club recevant.[..] Toutefois, le club recevant devra régler les frais des officiels.* »

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole du 19.10.2025 – 55015535– U.S.R PERTUIS / R.C. PAYS DE GRASSE de telle sorte que :

M. Florent MATTEODA, n° 2546320074, arbitre central, à hauteur de 80,72 EUROS.

M. Enzo LETERRE, n°2545039914, arbitre assistant 1 de la rencontre, à hauteur de 72,15 Euros.

M. Ahmed ABDANE, - n° 2547340770, arbitre assistant 2 de la rencontre, à hauteur de 98,97 Euros.

M. Samir CHATI, n° 1731083363, délégué de la rencontre, à hauteur de 59,11 Euros.

Que le club a informé la Commission qu'il n'était pas informé du règlement sur place des frais des Officiels de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'U.S.R. PERTUIS par prélèvement du compte-club pour un montant de 310,95€uros.

Montant débité du compte-club de l'U.S.R. PERTUIS auprès de la Ligue : 310,95 Euros.



COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

SJFC(665159)

F.C. MUNICIPAUX CAGNES (611329)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels, indiquant à la présente Commission qu'ils n'ont pas été réglé comme le dispose le règlement de la compétition.

Attendu que l'article 9 de la Coupe Nationale Foot Entreprise dispose que « *Pour l'ensemble des rencontres, le règlement des arbitres et du délégué est partagé entre les deux clubs, et est effectué sur place.* »

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe Nationale Foot Entreprise du 11.10.2025 – 54944070– SJFC / F.C. MUNICIPAUX DE CAGNES de telle sorte que :

- M. Lesly MISTE, n°2544176071, arbitre central, à hauteur de 83 EUROS.
- M. Grégory HAROUNE, n°2544339178, arbitre assistant 1 de la rencontre, à hauteur de 68 Euros.
- M. Lionel ESCALIER Remi, n°1731010602, arbitre assistant 2 de la rencontre, à hauteur de 68 Euros.

Que le club a informé la Commission qu'il n'était pas informé du règlement sur place des frais des Officiels de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs par prélèvement du compte-club pour un montant de 109,50€uros par club.

Montant débité du compte-club du SJFC auprès de la Ligue : 109,50 Euros

Montant débité du compte-club du FC MUNICIPAUX CAGNES auprès de la Ligue : 109,50 Euros

Présidente

Céline SCIORTINO

Secrétaire

Eric TOUBOUL